



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/742

relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

Vu les articles L. 201-7, L.250-2 à L.250-9, L.251-3 à L.251-21, L.254-1 à L.254-12, R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018 définissant des exigences spécifiques pour la production de matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* ;

Vu le protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmiers (*Rhynchophorus ferrugineus*), publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (Instruction technique DGAL/SDQSPV/2019-531 du 10 juillet 2019) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/150 du 3 avril 2023, relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* ;

Considérant la confirmation le 8 août 2023 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de charançon rouge du palmier sur un échantillon d'un insecte piégé le 1er août 2023 sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (Vendée) ;

Considérant la confirmation le 28 août 2023 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de l'ANSES de charançon rouge du palmier sur un échantillon d'un insecte piégé le 23 août 2023 sur le territoire de la commune de Saint-Lyphard (Loire-Atlantique) ;

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae (Palmae)* ;

Considérant la nécessité, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 sus-visé, d'actualiser en fonction des nouvelles détections le périmètre de lutte vis-à-vis de *Rhynchophorus ferrugineus* établi par l'arrêté préfectoral précité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays-de-la-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les périmètres de lutte établis par un rayon de 100 mètres autour de chaque piège ayant capturé un charançon rouge du palmier et autour de chaque arbre révélé contaminé, et dont les limites sont précisées sur les cartes annexées, sont déclarés zones contaminées au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Les références cadastrales des parcelles en tout ou partie incluses dans les périmètres de lutte sont les suivantes :

Département de Loire-Atlantique :

1) Commune d'Herbignac :

44072000XA0046	44072000XA0115	44072000XA0158	44072000XA0192	44072000XA0210	44072000XA0214
44072000XA0084	44072000XA0154	44072000XA0159	44072000XA0193	44072000XA0212	44072000XA0215
44072000XA0097	44072000XA0156	44072000XA0161	44072000XA0194	44072000XA0213	

2) Commune de Saint-Lyphard :

44175000ZS0229	44175000ZT0174	44175000ZT0177	44175000ZT0181	44175000ZT0353	44175000ZT0360
44175000ZS0425	44175000ZT0175	44175000ZT0178	44175000ZT0220	44175000ZT0354	44175000ZT0362
44175000ZS0483	44175000ZT0176	44175000ZT0179	44175000ZT0231	44175000ZT0355	44175000ZV0474

Département de Vendée :

Commune des Sables d'Olonne, commune déléguée d'Olonne-sur-Mer :

85194166BP0018	85194166BP0267	85194166BP0408	85194166BP0430	85194166BP0613	85194166BP0756
85194166BP0243	85194166BP0268	85194166BP0409	85194166BP0431	85194166BP0614	85194166BP0782
85194166BP0245	85194166BP0276	85194166BP0410	85194166BP0439	85194166BP0616	85194166BP0783
85194166BP0246	85194166BP0280	85194166BP0411	85194166BP0440	85194166BP0624	85194166BP0785
85194166BP0254	85194166BP0347	85194166BP0412	85194166BP0461	85194166BP0629	85194166BP0798
85194166BP0255	85194166BP0348	85194166BP0413	85194166BP0496	85194166BP0637	85194166BP0811
85194166BP0256	85194166BP0349	85194166BP0414	85194166BP0497	85194166BP0645	85194166BP0812
85194166BP0259	85194166BP0350	85194166BP0415	85194166BP0498	85194166BP0646	85194166BP0682
85194166BP0260	85194166BP0356	85194166BP0419	85194166BP0523	85194166BP0647	
85194166BP0261	85194166BP0361	85194166BP0420	85194166BP0537	85194166BP0648	
85194166BP0264	85194166BP0362	85194166BP0423	85194166BP0538	85194166BP0664	
85194166BP0265	85194166BP0363	85194166BP0424	85194166BP0611	85194166BP0680	
85194166BP0266	85194166BP0407	85194166BP0429	85194166BP0612	85194166BP0755	

85194166AI0009	85194166AI0014	85194166AI0019	85194166AI0024	85194166AI0030	85194166AI0061
85194166AI0010	85194166AI0015	85194166AI0020	85194166AI0025	85194166AI0031	85194166AI0255
85194166AI0011	85194166AI0016	85194166AI0021	85194166AI0026	85194166AI0036	85194166AI0258
85194166AI0012	85194166AI0017	85194166AI0022	85194166AI0028	85194166AI0058	85194166AB0348
85194166AI0013	85194166AI0018	85194166AI0023	85194166AI0029	85194166AI0059	85194166AB0349

85194166OL0279	85194166OL0284	85194166BV0051	85194166BV0056	85194166BV0062	85194166BV0074
85194166OL0280	85194166OL0285	85194166BV0052	85194166BV0057	85194166BV0063	85194166BV0254
85194166OL0281	85194166OL0286	85194166BV0053	85194166BV0058	85194166BV0066	85194166BV0295
85194166OL0282	85194166OL0287	85194166BV0054	85194166BV0059	85194166BV0072	85194166BV0296
85194166OL0283	85194166BV0048	85194166BV0055	85194166BV0060	85194166BV0073	

Article 2 : Les périmètres de lutte définis à l'article 1 sont soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Les interventions d'éradication par abattage ou assainissement des palmiers contaminés, les opérations de surveillance et de traitements que les détenteurs de palmiers sont tenus de mettre en place dans les périmètres de lutte doivent être réalisées par des personnes, entreprises ou services officiellement reconnus aptes à ces opérations par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et dont la liste est consultable sur son site internet :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Rhynchophorus-ferrugineus.1360>

Tout détenteur de palmiers, autres que ceux reconnus contaminés, situés en périmètre de lutte qui décide de les détruire ou de les déplacer est tenu, dans un délai maximum de 15 jours précédents cette destruction ou ce déplacement de faire procéder à leur examen en vue de s'assurer de l'absence de charançon rouge ou de leurs symptômes, par des intervenants reconnus aptes conformément au précédent alinéa.

Article 3 : Les intervenants reconnus aptes aux opérations décrites à l'article 2 doivent déclarer leurs travaux d'éradication de palmiers contaminés au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en utilisant le formulaire de déclaration disponible sur le site internet précité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/150 du 3 avril 2023, relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*, est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes listées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et affiché en mairies.

À Nantes, le 15 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr